

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

DATE : Le 22 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

Demandeur

C.

**ABBOTT LABORATORIES LTD.  
APOTEX INC.  
BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.  
ETHYPHARM INC.  
JANSSEN INC.  
LABORATOIRE ATLAS INC.  
LABORATOIRE RIVA INC.  
LABORATOIRES TRIANON INC.  
PFIZER CANADA ULC  
PHARMASCIENCE INC.  
PRO DOC LTÉE  
PURDUE FREDERICK INC.  
PURDUE PHARMA  
SANDOZ CANADA INC.  
SUN PHARMA CANADA INC.  
TEVA CANADA LIMITED**

Défenderesses

et

**FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN  
TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE, inc.**  
Avocats-requérants

Et  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Et  
**MNP LTD**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION DE HUIT ENTENTES DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES ET D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

**APERÇU**

[1] Les opioïdes sont reconnus pour être addictifs. Le nombre croissant de personnes souffrant d'une dépendance, victimes de surdoses et de décès causés par les opioïdes a été déclaré par le gouvernement du Canada comme une urgence de santé publique.

[2] En 2019, une demande d'autorisation d'une action collective est déposée recherchant une compensation pour les personnes qui souffrent ou ont souffert d'un trouble lié à l'usage des opioïdes («**TLUO**»).

[3] La demande a été faite à l'encontre de 35 entreprises pharmaceutiques soit la presque totalité de l'industrie parce qu'il était reconnu que les personnes avec un TLUO avaient généralement consommé plus d'un opioïde et qu'il pouvait être difficile de déterminer lequel des opioïdes était la cause du TLUO.

[4] Pendant les 4 années où le débat sur l'autorisation était en cours, certains désistements sont intervenus à l'encontre de défenderesses qui pouvaient établir être des joueurs très marginaux dans le dossier des opioïdes. D'autres ont préféré régler leur dossier avant l'autorisation.

[5] Le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'action collective contre 16 défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa comme demandeur représentant (le « **demandeur** »). Ce jugement a été rectifié le 18 avril 2024 et à nouveau le 20 mai 2025.

[6] Le Groupe a été défini comme suit dans le jugement d'autorisation:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("Class Period") and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person whose claim, or any portion thereof, is in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that

were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

[7] Aujourd'hui, le demandeur s'adresse à la Cour pour obtenir l'approbation de huit nouvelles Ententes de règlement faites avec autant de défenderesses (la « **Demande d'approbation des Ententes de règlement** »). Il souhaite également être autorisé à distribuer les fonds perçus dans le cadre des Ententes de règlement, à obtenir l'approbation du plan de diffusion des avis aux Membres et la nomination d'un administrateur des réclamations («**Demande d'approbation du protocole de distribution** ») (les deux demandes étant collectivement appelées les «**Demandes d'approbation**»). Par la même occasion les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires.

[8] Le Tribunal fera droit aux trois demandes pour les motifs qui suivent.

## **CONTEXTE**

[9] À l'occasion de la demande d'approbation des quatre premières ententes de règlement intervenues en 2022<sup>1</sup>, les Membres du groupe ont été informés en août 2022 que, s'ils souhaitaient s'exclure de l'ensemble de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la « **Date limite d'exclusion** »).

[10] Le demandeur a ensuite conclu six autres ententes avec autant de défenderesses<sup>2</sup>.

[11] Finalement, le demandeur a conclu avec les défenderesses ci-après nommées (collectivement, les « **Défenderesses ayant conclu des ententes** ») les ententes de règlement suivantes dont il demande l'approbation:

11.1. Laboratoire Atlas Inc., l'entente de règlement datée du 25 août 2025 pour un montant de 232 500 \$ (l' « **Entente d'Atlas** »)<sup>3</sup>;

11.2. Pfizer Canada Inc., l'entente de règlement datée du 10 mai 2025 pour un montant de 375 000 \$ (l' « **Entente de Pfizer Canada** »)<sup>4</sup>;

11.3. Pro Doc Ltee, l'entente de règlement datée du 21 octobre 2025 pour un montant de 700 000 \$ (l' « **Entente de Pro Doc** »)<sup>5</sup>;

11.4. Bristol-Myers Squibb Canada Co., l'entente de règlement datée du 17

---

<sup>1</sup> *Bourassa c. Roxane Laboratories Inc.*, 2022 QCCS 2976.

<sup>2</sup> Voir aussi *Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited*, 2023 QCCS 1680 et *Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, 2024 QCCS 3295.

<sup>3</sup> Pièce R-1.

<sup>4</sup> Pièce R-2.

<sup>5</sup> Pièce R-3.

octobre 2025 pour un montant de 800 000 \$ (l' « **Entente de BMS Canada** »)<sup>6</sup>;

11.5. Ethypharm Inc., l'entente de règlement datée du 25 septembre 2025 pour un montant de 950 000 \$ (l' « **Entente d'Ethypharm** »)<sup>7</sup>;

11.6. Abbott Laboratoires, Co., l'entente de règlement datée du 22 août 2025 pour un montant de 875 000 \$US (l' « **Entente d'Abbott Canada** »)<sup>8</sup>;

11.7. Apotex Inc., l'entente de règlement datée du 22 août 2025 pour un montant de 2 125 000 \$ (l' « **Entente d'Apotex** »)<sup>9</sup>; et

11.8. Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma (collectivement, «**Purdue Canada**»), l'entente de règlement datée du 11 août 2025 pour un montant de 23 500 000 \$ (l' « **Entente de Purdue Canada** »)<sup>10</sup>;

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

[12] Le montant total à être reçu de ces Ententes de règlement est de 29 908 672,52 \$ en incluant les intérêts gagnés sur les placements (le «**Montant de règlement**»). Les dix autres ententes de règlement préalablement autorisées par la Cour rapporteront, pour les fins des présentes, 1 508 185,25 \$. Au total, les sommes à être distribuées à ce stade sont évaluées à 31 416 857,77 \$ (le «**Fonds de règlements**»).

[13] Les Ententes de règlement sont conclues sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des Défenderesses ayant conclu des ententes.

[14] Chaque Entente de règlement prévoit une renonciation totale et définitive à toutes les réclamations contre les Défenderesses ayant conclu des ententes, en échange du paiement du montant du règlement convenu avec chacune des Défenderesses ayant conclu des ententes.

[15] Les Ententes de règlement sont intervenues après de longues négociations avec certaines des Défenderesses, en particulier Purdue. Dans ce cas particulier, il aura fallu plusieurs mois de médiation espacés sur quelques années, tel qu'en fait foi le rapport du médiateur Michael Sobkin daté du 23 juillet 2025<sup>11</sup>.

[16] Chacune des Défenderesses ayant conclu des ententes a fourni des preuves documentaires confidentielles appuyées de déclaration sous serment concernant leurs ventes et parts de marché pendant les années couvertes par l'action collective<sup>12</sup>.

[17] Le montant du règlement intervenu avec chacune d'entre elles prend en considération, outre la part de marché de la Défenderesse dans la vente d'opioïdes, la

---

<sup>6</sup> Pièce R-4.

<sup>7</sup> Pièce R-5.

<sup>8</sup> Pièce R-6.

<sup>9</sup> Pièce R-7.

<sup>10</sup> Pièce R-8.

<sup>11</sup> Pièce R-8A.

<sup>12</sup> Pièces R-1A à R-8B.

nature de l'opioïde vendu ou fabriqué, le type de marché auquel s'adressait cet opioïde (grand public, hôpitaux, autres), le nombre d'années pendant lesquelles l'opioïde a été vendu, le rôle joué dans la promotion, distribution et commercialisation d'un opioïde

[18] Le 5 novembre 2025,<sup>13</sup> le Tribunal a approuvé l'Avis combiné aux Membres (l'« **Ordonnance d'approbation de l'avis combiné** ») annonçant:

- 18.1. le Jugement d'autorisation;
- 18.2. les huit Ententes de règlement nécessitant l'approbation du Tribunal,
- 18.3. le protocole de distribution proposé;
- 18.4. une requête à être déposée par laquelle les Avocats-requérants demanderaient au Tribunal d'autoriser leurs honoraires et débours juridiques et leur paiement à même le Fonds de règlement; et
- 18.5. les droits des Membres et la procédure à suivre pour s'opposer.

[19] L'audition d'approbation des Ententes de règlement s'est tenue le 12 décembre 2025.

[20] Le Tribunal n'a été informé d'aucune objection à l'approbation de l'une ou l'autre des Ententes de règlement.

[21] La validité des Ententes de règlement n'est aucunement liée à l'approbation des honoraires des Avocats-requérants.

[22] L'action collective se poursuivra à l'encontre des Défenderesses restantes (les « **Défenderesses n'ayant pas réglé** »), à l'exclusion de toute autre Défenderesse ayant conclu une entente approuvée par le Tribunal.

[23] Les Défenderesses ayant conclu une entente ont convenu de ne pas participer à la formulation ou à la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution du Fonds de règlement aux Membres.

[24] Le Tribunal a pris connaissance i) du protocole de distribution inclus à l'annexe B de la Demande d'approbation du protocole de distribution, ii) du contenu du formulaire de réclamation inclus à l'annexe C de la Demande d'approbation de protocole de distribution iii) de la proposition et de la lettre de mandat à l'administrateur MNP Ltd et iv) de l'estimation de ses frais d'administrateur<sup>14</sup>.

[25] Les Avocats-requérants demandent finalement l'approbation de leurs honoraires et déboursés (« **Approbation des honoraires** »).

---

<sup>13</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2025 QCCS 4001.

<sup>14</sup> Pièces P-2 et P-3 de la Demande d'approbation de protocole de distribution.

## **ANALYSE**

### **1. Les Ententes de règlement et le Protocole de distribution proposés sont-ils justes, équitables et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?**

#### **1.1 Droit applicable**

[26] Les Ententes de règlement sont des transactions au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

[27] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux Membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>15</sup>.

[28] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des Membres du groupe<sup>16</sup>.

[29] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit généralement soupeser les critères suivants<sup>17</sup> :

- 29.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des Membres .
- 29.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration :
- 29.3. Les risques reliés à la poursuite du litige ;
- 29.4. La portée de la quittance ;
- 29.5. L'opinion des Membres ;
- 29.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion :

<sup>15</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

<sup>16</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

<sup>17</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 25; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen.Div.), par. 15.

[30] Lorsque les parties demandent l'approbation d'un protocole de distribution distinct de la transaction, les critères pour son approbation sont identiques à ceux qui régissent l'approbation de la transaction elle-même<sup>18</sup>.

## 1.1 Discussion

[31] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que les Ententes de règlement soumises au Tribunal sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres.

[32] Les Ententes de règlement à approuver sont toutes structurées de la même façon. Les arrangements financiers tiennent compte des divers facteurs énumérés au paragraphe [17] ci-dessus. Une revue d'ensemble s'impose donc plutôt qu'une succession de revues individuelles des Ententes de règlement.

[33] Le Protocole de distribution doit être soumis à une analyse similaire.

### 1.1.1 Les avantages que les Ententes de règlement et le Protocole de distribution confèrent à chacun des Membres

[34] Les avocats du demandeur estiment que le bassin potentiel de Membres pourrait atteindre 13 000 personnes au Québec<sup>19</sup>.

[35] Environ 1 400 d'entre elles sont inscrites auprès de l'un ou l'autre des cabinets d'avocats du demandeur.

[36] Les avocats du demandeur estiment qu'entre 500 à 1 000 d'entre elles se prévaudront du processus de réclamation.

[37] L'estimation du nombre de réclamations anticipées repose sur l'évaluation par le demandeur des données disponibles et sur l'expérience de ses avocats. Cela dit, il n'existe pas de données complètes permettant de dénombrer avec précision le nombre de Membres, soit les personnes qui ont développé un **TLUO** par la consommation sur ordonnance d'un des produits opioïdes figurant dans la liste des opioïdes admissibles au processus de réclamation uniquement.

[38] Il s'agit d'une clientèle vulnérable, vivant très souvent dans des conditions précaires et qui n'est pas facile à retrouver.

[39] Cette première distribution intervient relativement tôt dans le processus (lorsque comparée avec des causes d'envergure similaire). Elle devrait permettre à un plus grand nombre de Membres d'en bénéficier, sachant qu'avec les années les Membres sont de plus en plus difficiles à retrouver.

[40] Les Ententes de règlement permettent de verser des sommes importantes aux Membres du groupe.

---

<sup>18</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 86.

<sup>19</sup> Pièce R-9.

[41] L'un des principaux avantages des Ententes de règlement est la collectivisation des dommages corporels, ce qui pourrait s'avérer difficile à réaliser même dans le contexte d'un jugement favorable à la théorie du demandeur.

[42] La *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes*<sup>20</sup>, qui trouve application aux actions collectives visant le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié aux opioïdes, prévoit que le partage de responsabilité entre les fabricants et/ou les distributeurs d'opioïdes peut s'évaluer, entre autres, sur la base de leur part de marché et de leurs activités promotionnelles durant la période visée.

### 1.1.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[43] Les avocats du demandeur ont mis sur pied un protocole qui prévoit le mécanisme de distribution du Fonds de règlements aux Membres du groupe<sup>21</sup>.

[44] Dans un premier temps, il y aura diffusion de l'approbation des Ententes de règlement. Outre les modes multimédias décrits par l'administrateur des réclamations, les avocats du demandeur renouvelleront leurs démarches auprès des organismes qui viennent en aide aux personnes souffrant d'un TLUO pour les sensibiliser à l'existence des Ententes de règlement.

[45] Le processus de réclamation requiert que le Membre démontre par son dossier pharmacologique qu'il a consommé au moins un type d'Opioïde admissible. Il doit aussi fournir un extrait de son dossier médical indiquant le diagnostic ou le traitement pour un TLUO. Les Membres qui le demandent recevront de l'aide pour compléter ces démarches.

[46] Il n'y a pas de catégories de Membres de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation de la sévérité des atteintes causée par le TLUO. Les Membres devraient bénéficier d'un traitement équitable de leurs réclamations en recevant chacun un montant égal calculé une fois toutes les réclamations analysées. Le délai de réclamation sera de six mois, mais pourra être prolongé par le Tribunal advenant que le nombre de réclamations apparaisse insuffisant.

[47] La décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité de la réclamation sera finale et contraignante pour les Membres du groupe, sous réserve du recours au pouvoir de gestion du juge gestionnaire de l'action collective.

---

<sup>20</sup> RLRQ c R-2.2.0.0.01

<sup>21</sup> Annexe B de la Demande d'approbation du protocole de distribution.

### 1.1.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[48] Le demandeur est conscient des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire même s'il bénéficie d'une loi facilitant son fardeau de preuve<sup>22</sup>.

[49] La poursuite sera continuée contre les Défenderesses n'ayant pas réglé. Des expertises devront être confectionnées. Le demandeur devra identifier d'autres Membres qui sont prêts à témoigner, à subir l'épreuve du contre-interrogatoire.

[50] Néanmoins, dans une action d'une telle envergure, le demandeur n'est pas à l'abri d'une faillite de l'une ou l'autre des Défenderesses comme ce fut d'ailleurs le cas avec Paladin ou encore à la mise sous protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* dans le cas de Purdue.

[51] Avant de conclure les Ententes de règlement, le demandeur et ses Avocats ont eu accès aux procédures intentées dans d'autres provinces et au montant des règlements intervenus.

[52] Les termes des Ententes de règlement sont plus avantageux que le règlement approuvé au Canada quant à OxyContin et OxyNEO.

[53] Le procès sur le fond de l'action collective ne pourra se tenir avant plusieurs années et durera sans doute plusieurs semaines. À ce délai s'ajoutera nécessairement celui d'un appel plus que probable.

[54] Le règlement hâtif d'une partie de la présente affaire est nettement préférable à l'alternative qui s'offre aux Membres. Il s'agit d'une bouffée d'oxygène permettant aux Membres de bénéficier d'une indemnisation immédiate, même si partielle. Cela permettra également de poursuivre les démarches contre les Défenderesses n'ayant pas réglé.

### 1.1.4 La portée de la quittance

[55] Les Membres donnent une très large quittance à l'endroit de toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action, qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, mises de l'avant ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que le Membre peut maintenant ou ultérieurement avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période de l'action collective, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse représentation ou de manquement à l'obligation de mise en garde contre les risques, effets secondaires ou réactions indésirables liés à ou pouvant résulter de l'utilisation de l'un des opioïdes, et

---

<sup>22</sup> *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes, RLRQ c R-2.2.0.0.01.*

sans égard à la découverte ou l'existence subséquente de faits différents ou supplémentaires.

[56] Les termes de la quittance sont acceptables compte tenu des indemnités attendues et considérant qu'il s'agit d'un règlement à l'égard de certaines Défenderesses uniquement.

#### 1.1.5 L'opinion des Membres

[57] Le délai pour s'opposer aux Ententes de règlement a expiré le 8 décembre 2025 et aucune opposition aux Ententes de règlement n'a été formulée.

[58] Cette absence d'opposition est un indice de la bonne réception de celle-ci par les Membres.

[59] Bien entendu, M. Bourassa, présent à l'audition, mais qui n'a pas témoigné, supporte les Ententes de règlement.

#### 1.1.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[60] Les Ententes ont été négociées par des avocats d'expérience de part et d'autre.

[61] Au moins une négociation s'est tenue avec l'aide d'un médiateur et s'est espacée sur quelques années.

[62] En général, les négociations se sont poursuivies pendant plusieurs mois dans le cadre d'échanges directs entre les parties.

[63] La bonne foi se présume. Le Tribunal n'a aucune raison de croire qu'il existe une collusion quelconque ayant mené aux Ententes de règlement.

#### 1.1.7 Conclusion

[64] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que les Ententes de règlement sont dans l'intérêt des Membres.

## **2. La transmission des Avis d'approbation**

[65] Les parties recommandent que de nouveaux avis soient transmis pour aviser les Membres de l'approbation des Ententes de règlement et leur rappeler la possibilité de déposer une réclamation.

[66] Les projets d'Avis d'approbation des Ententes de règlement<sup>23</sup> seront approuvés dans les conclusions des présentes.

---

<sup>23</sup> Annexe D aux pièces R-1 à R-8.

[67] Les parties proposent que les Avis d'approbation soient transmis selon les modalités suivantes<sup>24</sup> :

- 67.1. par courriel aux Membres du groupe qui se sont inscrits comme membres du Groupe sur le site des Avocats du Groupe et fourni une adresse courriel; et
- 67.2. par de la publicité sur divers médias sociaux ;
- 67.3. En contactant directement des associations communautaires pour qu'elles publient l'information dans leurs locaux ;
- 67.4. En transmettant des formulaires de réclamation aux divers organismes communautaires, centre de désintoxication, sites d'injection supervisés, maisons de transition, institutions carcérales et les Centres d'amitié autochtone.
- 67.5. Par la poste aux Membres dont seule l'adresse postale est disponible.

[68] Les parties convainquent le Tribunal que le processus de diffusion proposé est suffisant à ce stade. Au besoin, si le taux de participation au règlement devait s'avérer déraisonnablement bas, de nouveaux moyens pourront être envisagés.

### **3. Nomination de l'Administrateur du règlement**

[69] Le Tribunal approuvera la nomination de MNP Ltd comme Administrateur des réclamations et lui accordera certains pouvoirs pour lui permettre d'informer les Membres et d'entamer le processus de réclamation.

[70] Aux fins de la mise en œuvre des Ententes de règlement et du Protocole de distribution, le Tribunal prévoit que l'Administrateur dispose des pouvoirs et responsabilités suivants :

- 70.1. publier et diffuser les Avis aux Membres, conformément aux termes du Protocole de distribution et au présent jugement;
- 70.2. établir une procédure de traitement des réclamations, incluant un site web permettant le dépôt de réclamations en ligne, un Formulaire de réclamation en format électronique et un Formulaire de réclamation en format papier, ainsi qu'une infrastructure permettant de compléter, présenter, recevoir et traiter les réclamations par voie électronique et sur support papier;
- 70.3. créer et administrer le site Internet dédié aux Ententes de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;

---

<sup>24</sup> Pièce R-10.

- 70.4. créer et administrer la ligne téléphonique sans frais pour les appels au Canada dédiés aux Ententes de règlement;
- 70.5. rendre des décisions en temps opportun concernant les réclamations soumises et transmettre l'avis de décision aux réclamants, dans les délais prévus au Protocole de distribution;
- 70.6. informer le Tribunal de toute demande de contestation des décisions de l'Administrateur sur les réclamations;
- 70.7. calculer les montants d'indemnisation en conformité avec le Protocole de distribution ou tel qu'ordonné par le Tribunal;
- 70.8. à la fin du processus de réclamation rendre compte aux Avocats du Groupe et au Tribunal des réclamations reçues et traitées ainsi que des Frais d'administration des réclamations et faire approuver par le Tribunal, le paiement calculé pour chacune des réclamations ;
- 70.9. transmettre en temps opportun les paiements aux réclamants ayant soumis une réclamation valide;
- 70.10. assigner un nombre suffisant d'employés à répondre aux questions des Membres en français et en anglais, selon le choix du Membre;
- 70.11. conserver le montant des règlements dans le Compte en fiducie et prélever tous les paiements autorisés du Montant des règlements à partir de ce compte;
- 70.12. effectuer le paiement des honoraires et débours des Avocats de la demande et les Frais d'administration, tel qu'ordonné par le Tribunal;
- 70.13. recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels reçus des Réclamants comme prescrit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR c. P-39.1 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c. 5.
- 70.14. conserver les informations relatives aux réclamations pendant trois ans après le jugement de clôture de l'administration des Ententes de règlement;
- 70.15. s'acquitter de toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt (incluant les intérêts et les pénalités) dus par rapport au revenu généré par le Montant de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution; et
- 70.16. être bilingue dans tous les aspects de son administration.

#### **4. Le Reliquat**

[71] Les Ententes de règlement n'entrevoyent pas la constitution d'un reliquat, puisque la somme à être attribuée aux Membres tiendra compte de la somme disponible, du nombre de réclamations acceptées, seront réparties suivant ces critères sujets à la raisonnable des montants à être versés aux réclamants.

[72] Il pourrait toutefois y avoir constitution d'un reliquat composé de tout montant résiduel du Fonds de règlements après le paiement de tous les paiements d'indemnisation, les honoraires des Avocats de la demande et des Frais d'administration (le « **Reliquat** »). Ce Reliquat pourra être formé des sommes qui n'ont pu être distribuées ou de celles qui ont été distribuées, mais non encaissées, les chèques périmés et s'il n'est pas faisable et/ou économiquement raisonnable de tenter une seconde distribution ou s'il reste un Reliquat après une seconde distribution.

[73] Dans un tel cas, s'il reste un Reliquat dans le Fonds de règlements après la distribution des fonds aux Membres (et après que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») ait été payé), ce Reliquat sera versé à un ou des organismes de charité ou sociétés sans but lucratif enregistrés au Québec qui offrent des traitements et/ou de soutien aux personnes souffrant d'un TLUO au Québec, tels qu'approuvés par le Tribunal, le tout, sous réserve du droit du Demandeur prévu au protocole de distribution de proposer des mesures alternatives au Tribunal pouvant reporter la création d'un Reliquat.

#### **5. Les honoraires des Avocats du demandeur**

[74] Les Avocats-requérants réclament l'application de la Convention d'honoraires aux huit Ententes proposées, ce qui équivaut à des honoraires estimés à 7 477 168,13 \$, plus les taxes applicables. Les Avocats-requérants demandent également le remboursement de leurs déboursés conformément à cette convention, au montant de 1 941,40 \$.

##### **5.1 Droit applicable**

[75] Le caractère raisonnable des honoraires s'analyse en fonction de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>25</sup> ainsi que de la jurisprudence.

[76] L'article 102 du *Code* édicte:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

---

<sup>25</sup> RLRQ c B-1, r 3.1.

- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[77] La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % et 33 % (ou même entre 20 % et 33,33 %) du montant du règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur le pourcentage jugé raisonnable à savoir : le stade de l'action collective, sa complexité et la valeur potentielle des réclamations.

[78] Quant au modèle du facteur multiplicateur (lequel consiste à calculer les heures travaillées, multipliées par le taux horaire, puis un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats), il peut constituer un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[79] Même si elle ne lie pas le Tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste ou déraisonnable pour les Membres, prenant en compte la transaction dont il est question<sup>26</sup>.

## 5.2 Discussion

[80] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de convention favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens »<sup>27</sup>.

[81] Le montant des honoraires demandé ici est cohérent avec d'autres causes de même nature. Il représente 25% du montant des Ententes de règlement.

---

<sup>26</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Itée*, 2022 QCCS 2071., *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2024 QCCS 4094.

<sup>27</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915.

### 5.2.1 Le résultat obtenu

[82] Comme mentionné, les actions collectives concernant l'OxyContin et l'OxyNeo ont fait l'objet d'un règlement national. Le règlement national a été conclu dans le cadre de quatre actions collectives intentées devant les tribunaux de différentes provinces.

[83] Ce règlement national prévoyait le paiement de la somme de 18 millions \$ pour l'ensemble des Membres de ces quatre actions collectives, dont les groupes visés comprenaient l'ensemble du pays.

[84] Les résultats des Ententes de règlement apparaissent donc supérieurs à ceux obtenus dans ces autres provinces canadiennes, une fois les ajustements faits pour corrélérer les parts de marché.

### 5.2.2 L'expérience des avocats du demandeur

[85] Les avocats du demandeur sont des avocats chevronnés en matière d'actions collectives complexes.

[86] Ils ont une longue expérience en matière d'actions collectives touchant le domaine de la santé publique.

[87] Leur expérience leur permet de trouver des solutions innovantes pour voir aux intérêts des Membres.

### 5.2.3 La difficulté de l'affaire

[88] Le dossier démontre tant la difficulté de l'affaire que le savoir-faire des avocats du demandeur. Le représentant prospectif a dû être substitué à trois reprises.

[89] Les avocats du demandeur ont passé des heures à rencontrer les représentants potentiels du groupe et obtenir et examiner leurs dossiers médicaux et pharmaceutiques respectifs.

[90] Outre l'audience d'autorisation au Québec qui s'est prolongée sur 7 jours, les avocats du demandeur ont dû intervenir dans des instances qui ont ajouté à leur fardeau. Par exemple, ce fut le cas devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Purdue Canada (CV-19-627656-00CL) et devant la Cour supérieure de la Saskatchewan (QBG-RG-01073-2012) dans le cadre de l'approbation du Règlement national concernant les médicaments OxyContin et OxyNEO afin de protéger les droits des Membres de l'action collective.

[91] Ils ont également dû intervenir devant la *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York* dans le cadre des procédures entreprises sous le Chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code* par Endo International plc et certaines de ses filiales, incluant Paladin Labs inc. et Paladin Labs Canadian Holding inc. (Case 22-22549 (JLG)), pour tenter de protéger les droits des Membres.

[92] Parmi ces autres audiences inhabituelles, les avocats du demandeur ont assisté aux audiences devant le tribunal de la LACC concernant les multiples demandes présentées par d'autres parties afin de lever le sursis accordé aux parties liées concernant la Défenderesse Purdue Canada.

[93] Un dossier de cette ampleur requiert également de nombreuses discussions avec des experts potentiels, des analyses de nombreux renseignements de la part de Santé Canada et de la RAMQ.

#### 5.2.4 L'importance de l'affaire pour le client

[94] Les avocats du demandeur n'ont pas abordé directement cet aspect dans leurs représentations.

[95] La demande introductive d'instance brosse toutefois un portrait assez exhaustif de sa situation. À la suite d'une blessure causée par la chute d'un toit, des opioïdes lui ont été prescrits pendant une dizaine d'années. Il a ensuite reçu un diagnostic de TLUO en 2017. Il a fait usage de différents opioïdes suivant les ordonnances des médecins.

[96] L'usage fréquent et constant des opioïdes aurait augmenté sa tolérance à ces médicaments nécessitant qu'il consomme des quantités toujours plus importantes de ces opioïdes.

[97] Pour traiter son TLUO, il lui a été prescrit de la méthadone. Cela ne l'a pas empêché d'avoir d'importants symptômes reliés au sevrage des opioïdes. Selon les allégués de la demande, M. Bourassa continue de souffrir du TLUO et a d'importants effets secondaires susceptibles de l'affecter pour le reste de ses jours.

[98] Son implication dans le dossier depuis toutes ses années constitue une démonstration de l'importance que constitue cette affaire pour lui.

#### 5.2.5 Le risque assumé par les avocats

[99] Le risque assumé par les avocats s'analyse en fonction de l'état du dossier au moment où le mandat est conclu en 2019.

[100] La demande d'action collective a initialement été déposée contre 34 entités pharmaceutiques différentes. Elle ciblait des centaines de produits opioïdes de formulations et concentrations différentes, sur une période de plus de 25 ans.

[101] Devant le juge d'autorisation, certaines Défenderesses ont fait valoir que si l'action était autorisée, elle avait le potentiel d'être d'une telle ampleur qu'elle pourrait s'avérer plus complexe et plus longue que le méga-litige sur le tabac<sup>28</sup>.

[102] À cette époque, la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes* n'existait pas. La possibilité d'un partage de

---

<sup>28</sup> Jugement autorisation par. 156.

responsabilité des fabricants et distributeurs en fonction de leurs parts de marchés n'était pas encore réalité. De façon plus importante encore, la preuve du lien de causalité allait dorénavant pouvoir être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes.

[103] Le risque assumé par les avocats du demandeur peut donc se qualifier de significatif et nécessite d'être compensé en conséquence.

[104] Il faut également tenir compte de l'utilité sociale du recours.

#### 5.2.6 Le temps et l'effort consacré à l'affaire

[105] Lorsque les honoraires sont jugés raisonnables compte tenu de la nature du dossier et des autres critères qui seront énoncés ci-après (et 25% se situent généralement dans une fourchette acceptable), la Cour ne procède pas à une analyse détaillée du temps consacré par les avocats. C'est surtout pour vérifier la raisonnable, dans les cas plus complexes, qu'il peut être avisé de référer au multiplicateur. Le facteur multiplicateur peut ne pas refléter la véritable valeur des services rendus, en particulier lorsque le dossier se règle assez tôt dans le processus judiciaire.

[106] Les avocats du demandeur ont tout de même déposé sous scellés, les projets de factures pour les travaux en cours. Le nombre d'heures consacré à l'affaire est considérable et le ratio temps/honoraires demandés n'atteint même pas 1/1.

[107] Le Tribunal est donc d'avis que les honoraires demandés sont raisonnables.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[108] **ACCUEILLE** les Demandes d'approbation du Demandeur;

**GRANTS** the Plaintiff's Approval Application;

[109] **ORDONNE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions et les expressions définies dans les Ententes de règlement respectives soient incorporées par référence dans le présent jugement sauf modification faite dans le présent jugement;

**ORDERS** that, for the purposes of this Judgment, the definitions and defined terms contained in the various respective Settlement Agreements are incorporated by reference herein except where such terms have been modified by the present judgment;

[110] **DÉCLARE** que les huit (8) Ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres;

**DECLARES** that the eight (8) Settlement Agreements are fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;

[111] **APPROUVE** l'Entente de règlement Atlas entre le Demandeur et la Défenderesse Laboratoire Atlas Inc. et

**APPROVES** the Atlas Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Laboratoire Atlas Inc. and

**ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**ORDERS** the parties to respect its terms;

[112] **APPROUVE** l'Entente de règlement Pfizer Canada entre le Demandeur et la Défenderesse Pfizer Canada Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Pfizer Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Pfizer Canada Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[113] **APPROUVE** l'Entente de règlement Pro Doc entre le Demandeur et la Défenderesse Pro Doc Ltée et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Pro Doc Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Pro Doc Ltée and **ORDERS** the parties to respect its term;

[114] **APPROUVE** l'Entente de règlement BMS Canada entre le Demandeur et la Défenderesse Bristol-Myers Squibb Canada Co. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the BMS Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Bristol-Myers Squibb Canada Co. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[115] **APPROUVE** l'Entente de règlement Ethypharm entre le Demandeur et la Défenderesse Ethypharm Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Ethypharm Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Ethypharm Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[116] **APPROUVE** l'Entente de règlement Abbott entre le Demandeur et la Défenderesse Abbott Laboratoires, Co. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Abbott Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Abbott Laboratoires, Co. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[117] **APPROUVE** l'Entente de règlement Apotex entre le Demandeur et la Défenderesse Apotex Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Apotex Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Apotex Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[118] **APPROUVE** l'Entente de règlement Purdue Canada entre le Demandeur et les Défenderesses Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

**APPROVES** the Purdue Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendants Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma and **ORDERS** the parties to respect its term;

[119] **APPROUVE** le paiement des Montants du règlement par les Défenderesses, comme indiqué dans les Ententes de règlement;

[120] **DÉCLARE** que l'Action collective à l'encontre des Défenderesses ayant conclu des ententes a fait l'objet d'une transaction, conformément aux conditions spécifiques contenues dans le présent jugement;

[121] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Atlas ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Atlas, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

[122] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Pfizer Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pfizer Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

**APPROVES** the payment of the Settlement Amounts by the Settling Defendants, as set forth in the Settlement Agreements;

**DECLARES** that the Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court for all legal intents and purposes whatsoever, in accordance with the specific terms contained in the present judgment;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Atlas Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Atlas Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Pfizer Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Pfizer Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[123] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Pro Doc ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pro Doc, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

[124] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement BMS Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement BMS Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

[125] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Ethypharm ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Pro Doc Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Pro Doc Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the BMS Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the BMS Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Ethypharm Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in

de règlement Ethypharm, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

[126] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Abbott Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Abbott Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

[127] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Apotex ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Apotex, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

[128] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Purdue Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et

the Ethypharm Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Abbott Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Abbott Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Apotex Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Apotex Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

**DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Purdue Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the

déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Purdue Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Purdue Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[129] **DÉCLARE** que:

**DECLARES** that:

- |  |  |
|--|--|
| <p>a) Le Demandeur et les Membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties quittancées, et les Défenderesses n'ayant pas réglé sont par conséquent libérées en ce qui concerne la responsabilité proportionnelle prouvée des parties quittancées lors du procès ou autrement, le cas échéant;</p> | <p>a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;</p> |
| <p>b) le Demandeur et les Membres du groupe ne pourront désormais réclamer et obtenir que des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, les intérêts, l'indemnité additionnelle, et les frais de justice relativement au comportement des Défenderesses n'ayant pas réglé, et/ou toute autre mesure applicable de partage de responsabilité des Défenderesses n'ayant pas réglé;</p>                                      | <p>b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;</p>                          |
| <p>c) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir un partage de</p>   | <p>c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to</p>   |

responsabilité de la part des parties quittancées ou relative aux réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de la présente action collective; et

- d) le Tribunal aura l'autorité entière de déterminer la responsabilité proportionnelle des parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition rendue dans le cadre de la procédure que les parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les parties quittancées étaient parties à la procédure;

[130] **APPROUVE** le désistement avec préjudice de l'Action collective sans frais (y compris tous les frais déjà accumulés ou accordés) à l'encontre des Défenderesses ayant conclu des ententes;

[131] **APPROUVE** la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'Avis d'approbation des Ententes de règlement et du Protocole de distribution et tel que modifié par le présent jugement;

[132] **ORDONNE** aux Avocats du Demandeur, dans les 10 jours de la date du présent jugement, d'afficher l'Avis d'approbation des Ententes de règlement et du Protocole de distribution en français et en anglais sur sa page Facebook et son site Web pour une période d'au moins six (6) mois, ainsi que dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, et d'envoyer par courriel ledit Avis d'approbation des Ententes de règlement et du Protocole de distribution

the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Class Action; and

- d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings;

**APPROVES** the with-prejudice discontinuance of the Class Action without costs (including any previously accrued or awarded costs) as against the Settling Defendants;

**APPROVES** the form and content of the French and English versions of the Approval Notice of the Settlement Agreements and the Distribution Protocol, and as modified by the present Judgment;

**ORDERS** Class Counsel, within 10 days of the date of this Judgment, to post the Settlement Agreements and the Distribution Protocol Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least six (6) months, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement and the Distribution Protocol Approval Notice in both English and French to each person

en français et en anglais à chaque personne qui s'est inscrite sur le site Web des Avocats du Demandeur pour recevoir de l'information concernant l'action collective;

who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action;

[133] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations dans les 10 jours de la date du présent jugement de mettre en œuvre le plan de diffusion suivant;

**ORDERS** the Claims Administrator within 10 days of the date of this judgment to implement the following dissemination plan;

133.1. Publiciser l'approbation des Ententes de règlement sur divers médias sociaux (durée d'au moins deux mois);

Publicize the approval of Settlement Agreements on various social media (duration of at least two months);

133.2. Contacter directement des associations communautaires pour qu'elles publient l'information dans leurs locaux ;

Contacting community associations directly to publish the information on their premises;

133.3. Transmettre des formulaires de réclamation aux divers organismes communautaires, centre de désintoxication, sites d'injection supervisés, maisons de transition, institutions carcérales et les Centres d'amitié autochtone.

Forwarding claim forms to various community agencies, detoxification centres, supervised injection sites, halfway houses, correctional institutions and Aboriginal Friendship Centres.

133.4. Envoyer par la poste aux Membres dont seule l'adresse postale est disponible l'Avis d'approbation des Ententes de règlement et du Protocole de distribution de même qu'un formulaire de réclamation.

Mail the Notice of Approval of Settlement Agreements and Distribution Protocol as well as and a Claim Form to Members whose only mailing address is available.

[134] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations

**ORDERS the Claims Administrator to**

134.1. D'établir une procédure de traitement des réclamations, incluant un site web permettant le dépôt de réclamations en ligne, un Formulaire de réclamation en format électronique et un Formulaire de réclamation en format papier, ainsi qu'une infrastructure permettant de compléter, présenter, recevoir et traiter

Establish a procedure for handling claims, including a website for filing claims online, an electronic Claim Form and a paper Claim Form, as well as an infrastructure for completing, submitting, receiving and processing claims electronically and on paper;

- les réclamations par voie électronique et sur support papier;
- 134.2. créer et administrer le site Internet dédié aux Ententes de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;
- 134.3. créer et administrer la ligne téléphonique sans frais pour les appels au Canada dédiés aux Ententes de règlement;
- 134.4. rendre des décisions en temps opportun concernant les réclamations soumises et transmettre l'avis de décision aux réclamants, dans les délais prévus au Protocole de distribution;
- 134.5. informer le Tribunal de toute demande de contestation des décisions de l'Administrateur sur les réclamations;
- 134.6. calculer les montants d'indemnisation en conformité avec le Protocole de distribution ou tel qu'ordonné par le Tribunal;
- 134.7. transmettre en temps opportun les paiements aux réclamants ayant soumis une réclamation valide;
- 134.8. assigner un nombre suffisant d'employés à répondre aux questions des Membres en français et en anglais, selon le choix du Membre;
- 134.9. conserver le montant des règlements dans le Compte en fiducie et prélever tous les paiements autorisés du montant des règlements à partir de ce compte;
- 134.10. effectuer le paiement des honoraires et débours des Avocats requérants et les Frais
- create and administer the Settlement Agreement website in accordance with the terms of the Distribution Protocol;
- Establish and administer the toll-free telephone line for calls in Canada dedicated to Settlement Agreements;
- render timely decisions on claims submitted and provide notice of decision to claimants within the time limits set out in the Distribution Protocol;
- inform the Tribunal of any application to challenge the Administrator's decisions on claims;
- calculate compensation amounts in accordance with the Distribution Protocol or as ordered by the Tribunal;
- Timely delivery of payments to claimants who have submitted a valid claim;
- assign a sufficient number of employees to answer Members' questions in English and French, as the Member chooses;
- keep the amount of payments in the Trust Account and take all authorized payments of the number of payments from the Trust Account;
- make payment of Plaintiff Counsel's fees and disbursements and Administration Fees, as ordered by the Tribunal;

d'administration, tel qu'ordonné par le Tribunal;

134.11. recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels reçus des Réclamants comme prescrit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR c. P-39.1 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c. 5.

134.12. conserver les informations relatives aux réclamations pendant trois ans après le jugement de clôture de l'administration des Ententes de règlement;

134.13. s'acquitter de toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt (incluant les intérêts et les pénalités) dus par rapport au revenu généré par le Montant de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution; et

134.14. être bilingue dans tous les aspects de son administration.

[135] **DÉCLARE** que les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective avant la Date limite d'exclusion sont liés par le présent jugement et les Ententes de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective;

[136] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les quittances prendront effet conformément aux conditions prévues dans les Ententes de règlement respectives;

collect, use and retain personal information received from Claimants as prescribed by the Act respecting the protection of personal information in the private sector, CQLR c. P-39.1 and the Personal Information Protection and Electronic Documents Act, SC 2000, c. 5.

retain claims information for three years after the judgment closing the administration of the Settlement Agreements;

fulfill any obligation to report taxable income and make tax payments (including interest and penalties) due in respect of the income generated by the Settlement Amount, in accordance with the terms of the Distribution Protocol; and

Be bilingual in all aspects of their administration.

**DECLARES** that the Class Members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by this Judgment and the Settlement Agreements, as well as any other judgments that would be rendered in connection with the Class Action;

**ORDERS** and **DECLARES** that the Releases shall become effective pursuant to the terms and conditions provided for in the various respective Settlement Agreements;

[137] **APPROUVE** le protocole de distribution inclus à l'annexe B de la *Demande d'approbation de protocole de distribution*;

[138] **APPROUVE** le contenu du formulaire de réclamation inclus à l'annexe C de la *Demande d'approbation de protocole de distribution*;

[139] **NOMME** MNP Ltd. à titre d'Administrateur des réclamations des Membres, sur la base de son offre de service (pièce P-2) et **APPROUVE** la Lettre de mandat de MNP Ltd. (pièce P-3)

[140] **AUTORISE** les Avocats-requérants à transmettre à l'Administrateur des réclamations leur liste de Membres potentiels s'étant inscrits sur leur site internet ainsi que les informations personnelles communiquées;

[141] **FIXE** la période de réclamation à une durée de 6 mois, suivant la date de publication de l'Avis d'approbation des Ententes de règlement et du protocole de distribution;

[142] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe, qui s'élèvent à 7 534 371,57 \$, plus les taxes applicables, et les débours de 1 941,40 \$, et **AUTORISE** qu'ils soient déduits du Fonds de règlement;

[143] **ORDONNE** que les documents déposés comme pièces R-13A et R-13B (sous scellés) à l'appui de la demande d'approbation des honoraires des Avocats-requérants restent sous scellés à moins que, et jusqu'à ce que, ce Tribunal n'en décide autrement;

[144] **DÉCLARE** que toute indemnité non encaissée dans les six mois du paiement (par chèque ou dans les 30 jours suivant le paiement Interac) sera retournée dans le

**APPROVES** the Distribution Protocol included in Schedule B of the Motion to Approve the Distribution Protocol;

**APPROVES** the content of the claim form included in Schedule C of the Motion for Approval of Distribution Protocol;

**APPOINTS** MNP Ltd. as claims administrator, based on its service offer (Exhibit P-2) and **APPROVES** MNP Ltd.'s mandate letter (Exhibit P-3);

**AUTHORIZES** the Class Counsel to transmit to the Claims' Administrator their list of potential members who have registered on their website as well as the personal information provided;

**SETS** the claim period at 6 months from the date of publication of the Approval Notice of the Settlement Agreements and Distribution Protocol;

**APPROVES** Class Counsel's legal fees of \$7,534,371.57, plus applicable taxes, and disbursements in the sum of \$1,941.40, plus taxes and **AUTHORIZES** that they be deducted from the Settlement Fund;

**ORDERS** that the documents filed as exhibits R-13A and R-13B (under seal) in support of the motion to approve Class Counsel fees are to remain under seal unless, and until, otherwise ordered by this Court;

**DECLARES** that any compensation not cashed within six months of payment (by cheque or within 30 days of Interac payment) will be returned to the

Fonds de règlement. Les indemnités non encaissées seront détenues dans un compte en fiducie de l'Administrateur des réclamations portant intérêt au bénéfice des Membres du groupe et ne pourront être utilisées que suivant les directives du Tribunal. Ces sommes pourraient notamment, selon la discrétion du Tribunal, faire l'objet d'une nouvelle distribution aux Membres du groupe dans le cadre d'autres ententes de règlement qui pourraient intervenir avec d'autres Défenderesses ou suite au jugement final à être rendu sur le fond de l'action collective;

Settlement Fund. Unclaimed compensation will be held by the Claims Administrator in an interest-bearing trust account for the benefit of the Class Members and may only be used as directed by the Court. These amounts may, at the Court's discretion, be subject to a new distribution to Class Members as part of other settlement agreements that may be reached with other defendants or following the final judgment to be rendered on the merits of the Class Action;

[145] **DÉCLARE** que, s'il reste un reliquat dans le Fonds de règlement après la distribution finale des fonds aux Membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par le tribunal (et après que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») ait été perçu, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*), ce reliquat sera versé à un ou des organismes de charité ou sociétés sans but lucratif enregistrés au Québec qui offrent des traitements et/ou de soutien aux personnes souffrant d'un TLUO au Québec, le tout, sous réserve du droit du Demandeur prévu au protocole de distribution de proposer des mesures alternatives au Tribunal pouvant reporter la création d'un reliquat;

**DECLARES** that if there is a balance in the Settlement Funds after the final distribution of funds to Class Members as per the Court approved Distribution Protocol (and after the entitlement to the Fonds d'aide aux actions collectives ("**FAAC**") has been collected, pursuant to the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*), the remaining balance is to be paid to one or more charities or non-profit organizations in Quebec that provide treatments and/or support to people suffering from OUD in Quebec, subject to the Plaintiff's right under the Distribution Protocol to propose alternative means to the Court which may postpone the creation of a balance;

[146] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des Membres;

**ORDERS** the collective recovery of claims with individual settlements of Members' claims;

[147] **ORDONNE** aux Avocats-requérants de demander un jugement de clôture partiel à l'égard des Défenderesses ayant réglé des ententes lorsque l'administration des règlements sera complétée;

**ORDERS** Class Counsel to seek a partial judgment of dismissal with respect to the Settled Defendants once the administration of the settlements is completed;

[148] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre des dix-huit (18) Ententes, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture partiel;

[149] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations, avant de procéder à la distribution des indemnités, de transmettre au Tribunal pour son approbation avec copie aux parties et au FAAC, son rapport de la distribution proposée indiquant le nombre de réclamations acceptées, le nombre de réclamations refusées, le montant des sommes attribuées à chaque Membre dont la réclamation a été approuvée;

[150] **ORDONNE** aux Avocats-requérants et à l'Administrateur des réclamations de ne procéder à aucune distribution avant d'avoir fait rapport au Tribunal de la distribution proposée et que le Tribunal ait eu l'opportunité d'en déterminer l'équité et la validité;

[151] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de transmettre au Tribunal, après la distribution des indemnités, avec copie aux parties et au FAAC, les rapports d'administration prévus au paragraphe 9. o. du protocole de distribution, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1) de manière anonymisée;

[152] **LE TOUT** sans frais de justice.

**DECLARES** that the Court will remain seized of the matter for any question that may be raised by the parties relating to the full execution of the eighteen (18) Agreements, until it has rendered a partial closing judgment;

**ORDERS** the Claims Administrator, prior to proceeding with the distribution of any compensation, to transmit to the Tribunal for its approval, with a copy to the parties and to the FAAC, its report of the proposed distribution indicating the number of claims accepted, the number of claims denied, the amount of the sums awarded to each Member whose claim has been approved;

**ORDERS** Class Counsel and the Claims Administrator not to proceed with any distribution until they have reported to the Court on the proposed distribution and the Court has had an opportunity to determine its fairness and validity;

**ORDERS** the Claims Administrator to send the Court after the payment of the compensation, with a copy to the parties, and the FFAC, the administration reports provided for in paragraph 9.o. of the Distribution Protocol, in accordance with sections 59 and 60 of the *Superior Court of Quebec Rules of Civil Procedure* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1) in anonymized form;

**THE WHOLE** without legal costs .

Me André Lespérance  
Me Jean-Marc Lacourcière  
TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE  
Avocats pour le demandeur

Me Mark Meland  
Me Mary Siminovitch  
Me Betlehem Endale  
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP  
Avocats pour le demandeur

Me Michel Gagné  
Me Andrée-Anne Labbé  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L  
Avocats pour la défenderesse Abbott Laboratories LTD (DF1)

Jean-Michel Boudreau  
IMK L.L.P.  
Avocats pour la défenderesse Apotex Inc. (DF-2)

Me Tania Da Silva  
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Bristol-Myers Squibb Canada Co.(DF-4)

Me Laurence Ste-Marie  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Ethypharm (DF 6)

Mtre. Ariane Bisailon  
BLAKE CASSELS & GRAYDON LLP  
Avocats pour la défenderesse Janssen Inc. (DF 8)

Me Paul Fernet  
LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Laboratoire Atlas Inc. (DF-10), Laboratoire Riva (DF 11) et  
Laboratoire Trianon inc. (DF 32)

Me. William McNamara  
Me ? Gingras  
SOCIÉTÉ D'AVOCATSTORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Pfizer Canada ULC (DF-14)

Me Pascale Dionne-Bourassa  
Me Lucas Métral  
BENNETT JONES L.L.P.  
Avocats pour la défenderesse Pharmascience Inc. (DF-15)

Mtre. Fadi Amine  
MILLER THOMSON L.L.P.  
Avocats pour la défenderesse Pro Doc Ltée (DF-16)

Me Stéphane Pitre  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats pour les défenderesses Purdue Frederick Inc. (DF-17) and Purdue Pharma (DF-18)

Me Noha Boudreau  
Me Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Sandoz Canada Inc (DF 20)

Me Kristian Brabander  
Me Jessica Harding  
OSLER S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Sun Pharma Inc. (DF-24) et Teva Canada Ltée (DF-25)

Me Ryan Mayele  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocats de la mise en cause

Date d'audience : 12 décembre 2025